

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation
 Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
 Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine du 9 octobre 1907, M. Amédée-Henri-Louis-Marie-Joseph de Serres de Mesplès, Lieutenant de réserve dans l'armée Française, est nommé Lieutenant de 2^e classe dans la Compagnie des Carabiniers, en remplacement de M. Laurendeau de Juniac, promu Capitaine d'Etat-Major et nommé Officier d'Ordonnance de S. A. S. le Prince.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
 DE LA PRINCIPAUTÉ

Il a été constaté que le tarif actuellement en vigueur, réglementant la vente des viandes dans la Principauté, présente certains inconvénients auxquels il est urgent de remédier.

Quelques viandes de luxe sont en effet d'un prix de revient supérieur au prix de vente autorisé par le tarif, et, par contre, des prix de vente trop élevés sont établis pour les viandes des autres catégories.

Pour assurer à la population la consommation de viandes de bonne qualité à des prix raisonnables, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des commerçants ainsi que l'hygiène publique, il a été jugé nécessaire de modifier les tarifs existant actuellement.

En conséquence de quoi, S. Exc. le Gouverneur Général a pris l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,
 Vu les dispositions de l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867;

Vu le rapport du Directeur de la Sûreté publique;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent arrêté, les viandes de boucherie seront vendues aux prix fixés par le tarif ci-dessous.

ARTICLE 2.

Tarif des viandes.

Boeuf de première qualité.

Morceaux de choix : filet, faux-filet, rumsteack, entrecôtes parées, langues parées : non tarifés.	
Beefsteack de choix, y compris dessus des côtes et entrecôtes non parées	Le kilo 2f50
Rognons	2 25
Maigre sans os, épaule désossée	2 20
Côtes avec os	2 »
Gîte à la noix, maigre avec os, épaule avec os, (250 grammes au plus d'os par kilo).	1 80
Milieu de poitrine, foie	1 50
Milieu du cou, bas de poitrine, flanchet.	1 30
Pointe du cou et pointe du jarret.	1 »

	Le kilo
Cœur et rate.	0 80
Tête, graisse de rognons.	0 70
Tripes, gras double, feuillet.	0 70
Os, poumons, pieds.	0 50
Cervelle	la pièce 1 25

Veau de première qualité.

Morceaux de choix : rognons, ris, noix, sous-noix, côtelettes premières provenant de veau extra blanc : non tarifés.

	Le kilo
Noix, sous-noix et côtelettes premières ordinaires.	2f80
Longe, épaule désossée sans jarret, foie	2 50
Maigre avec os	2 »
Epaule avec os	1 80
Poitrine, cou.	1 60
Graisse de rognons.	1 50
Jarret	1 30
Tête, pieds	1 30
Fraise, cœur.	1 »
Tripes, gras double.	0 70
Langues non parées	2 »
Cervelle	la pièce 1 25

Porc frais.

	Le kilo
Jambon, filet, carré, premières côtelettes.	2f50
Cou, épaules, poitrine.	2 »
Jambonneau, lard	1 80
Tête, pieds	1 50
Panne	1 80

Mouton de première qualité.

Morceaux de choix : gigot de pré-salé, côtelettes raccourcies ou parées : non tarifés.

	Le kilo
Longe parée et dégraissée	3f »
Gigot ordinaire	2 50
Longe demi-parée et demi-dégraissée, côtelettes.	2 50
Epaule désossée	2 »
Foie	1 80
Epaule non désossée, les deux dernières côtes et le bas du carré	1 80
Poitrine, flanchet, cou.	1 30
Fressure	0 80
Pieds	0f15 la pièce ou 1 »
Cervelle	la pièce 0 60
Tête sans langue ni cervelle.	id. 0 30
Rognons	id. 0 25
Langue.	id. 0 20

Agneau de première qualité.

Morceaux de choix : gigot de pré-salé, côtelettes parées : non tarifés.

	Le kilo
Gigot ordinaire, longe et côtelettes	3f »
Epaule	1 80
Fressure, cœur, foie	1 50
Poitrine, cou.	1 30
Cervelle	la pièce 0 50
Rognons	id. 0 20
Langue.	id. 0 15
Tête sans langue ni cervelle.	id. 0 20

Agneau du pays, dit de bergère.

	Le kilo
Gigot	2f »
Filet avec rognons adhérents	1 80

	Le kilo
Epaule	1 30
Cou et poitrine	1 »
Fressure y compris le foie	1 »
Cervelle	la pièce 0 50
Langue.	id. 0 10
Tête sans cervelle ni langue.	id. 0 20

ARTICLE 3.

Les bouchers et tous marchands de viandes seront tenus d'afficher un exemplaire du présent arrêté dans leur boutique, cabine, etc., à un endroit apparent à portée de l'acheteur et à une hauteur permettant de le lire facilement, soit en moyenne à 1^m 70 au-dessus du sol. Cet arrêté ne devra jamais être masqué ou dissimulé de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 472, 475, 480 § 5, 481 § 2 et 483 du Code pénal.

ARTICLE 5.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6.

Le Directeur de la Sûreté publique, le Commandant des carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, le 10 octobre 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

(Signé) : Roger.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans son audience du 8 octobre 1907, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

D. E., né à Fano (Italie) le 20 juin 1854, cimenteur, sans domicile fixe, douze jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive;

G. A.-H.-J., né à Waha (Belgique) le 21 décembre 1882, mécanicien, sans domicile fixe, douze jours de prison et 32 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive;

V. P., né à Trinité (Italie) le 19 mars 1884, garçon d'hôtel à Monaco, trois mois de prison, pour vol simple;

A. F., né à Trinité (Italie) le 5 novembre 1863, marchand de bouteilles, demeurant à Monaco, deux mois de prison, pour complicité, par recel.

UN LIVRE NOUVEAU SUR LA PRINCIPAUTÉ

Avec la haute approbation de S. A. S. le Prince, M. Izard vient de faire paraître un nouvel ouvrage « L'Histoire Economique de la Principauté ». Ce livre comble une lacune.

L'histoire proprement dite de Monaco, a été magistralement exposée par le regretté et savant historien M. Saige, et sa préhistoire a trouvé dans M. le chanoine

de Villeneuve, directeur du Musée d'Anthropologie, un non moins savant interprète.

D'autre part, les poètes, journalistes et littérateurs, ont multiplié les descriptions de ce coin de terre et chanté ses merveilles. Il restait à étudier la Principauté dans son activité propre, dans son labeur, et à montrer ce qu'elle est réellement aujourd'hui : un petit pays modèle, où ainsi que le dit l'auteur :

« Si de prime abord, le regard du touriste n'aperçoit que villas, jardins et palais, à côté de ce luxe il y a aussi le travail. L'utile s'y associe aimablement à l'agréable, dans la splendeur d'une nature incomparable et il semble, dans cet admirable décor, que la Principauté, parvenue à l'apogée de sa prospérité, n'ait plus qu'à se reposer sur le lit de roses de la confiance. »

M. Izard montre que c'est là une erreur du visiteur, qui, superficiellement, juge d'après l'aspect extérieur des choses et il prouve surabondamment, que sous son aspect riant et charmeur, la Principauté cache une vie intensive de labeur et de progrès.

Le volume est divisé en trois parties :

La première intitulée *Psychologie de l'Evolution de la Principauté*, étudie successivement les raisons de la prospérité de Monaco, la loi du temps et les prémices du développement économique.

La seconde partie est consacrée à l'*Evolution Economique par l'Image*, et de nombreuses photogravures remarquablement tirées nous montrent la ville de Monaco, la Condamine et Monte Carlo à travers les âges.

Enfin, la troisième partie, *Statistique Générale*, contient de multiples et officiels renseignements sur la Démographie, l'Instruction publique, les services d'intérêt général (postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, éclairage, hygiène, etc.), les statistiques foncière, industrielle, commerciale, etc.

C'est dire le vif intérêt que présente le livre de M. Izard. Maintes fois ici-même on a pu apprécier la fécondité et l'originalité des aperçus que M. Izard sait tirer de l'aridité apparente des chiffres et des tableaux, ainsi que l'aisance et la rigueur de ses méthodes scientifiques. Aussi ne reste-t-il qu'à souhaiter à l'*Histoire économique de la Principauté de Monaco* un succès qu'elle obtiendra sûrement parce qu'il est très mérité et qu'il constituera une faible récompense de beaucoup de travail et de beaucoup de dévouement.

VARIÉTÉS STATISTIQUES

La Fortune mobilière de l'Europe

Dans une étude antérieure (numéro du 3 septembre), nous avons donné un aperçu de la situation immobilière des principaux pays de l'Europe et présenté des indications générales sur les valeurs respectives de la propriété bâtie et non bâtie.

Mais la fortune d'un pays, sa valeur « dollar », suivant l'expression américaine, n'est pas faite que de la seule propriété immobilière.

Elle est sans nul doute la base solide, qui forme son crédit au dedans et au dehors, mais de ce crédit même, découle un autre mode de richesse, constituant : la fortune mobilière.

En 1902, il existait environ 562 milliards de titres mobiliers ; 55 milliards de titres ont été créés depuis cette époque (conversions déduites). Il y aurait encore lieu d'y ajouter les 110 à 115 milliards de titres appartenant en propre aux Etats-Unis.

A la fin de 1906, le total des valeurs mobilières, fonds d'Etats compris, pourrait se rapprocher de 732 milliards et même dépasser ce chiffre. Sur ces 732 milliards, près de 500 milliards appartiennent en propre aux nationaux des grands pays suivants :

	Milliards.
Etats-Unis.....	110 à 115
Grande-Bretagne.....	125 à 130
France.....	95 à 100
Allemagne.....	60 à 75
Japon.....	5 à »
Russie.....	20 à 25
Autriche-Hongrie.....	20 à 22
Italie.....	10 à 12
Autres pays.....	30 à 35
Total.....	475 à 514

La France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne détiennent à eux seuls de 390 à 420 milliards. En Europe, la France et l'Angleterre ont, à elles deux, une fortune mobilière de 220 à 230 milliards !

Quant à la nature des titres, si c'est là une étude financière, on peut dire aussi que c'est une étude psychologique, dont on peut déduire le tempérament des divers pays.

Tout d'abord, on constate que c'est en France où se rencontre la plus grande dissémination de la fortune. Sur 135 à 137 milliards de titres divers évalués aux cours du 31 décembre 1906, cotés aux marchés officiels de la Bourse de Paris et des Bourses départementales, (sans compter le marché en banque de Paris), plus de 90 milliards représentent des rentes et titres à revenu fixe.

En France, ce sont surtout des titres des fonds d'Etat, (à revenu fixe), comme les obligations, qui forment la majeure partie des placements mobiliers.

Aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne, en Allemagne, les valeurs mobilières sont en majeure partie composées de titres à revenu variable, titres industriels, commerciaux, mines, charbonnages, transports, etc.

Une autre statistique intéressante à relever, est de rechercher où passe cet amoncellement de milliards !

Le relevé des dépôts de titres, fait à diverses dates, dans les principales banques d'émission, nous donne la réponse. Mais ce relevé n'est, hélas, pas facile à établir, les grandes banques conservant à cet égard une grande discrétion. Cependant, voici, d'après la *Revue du Marché financier* (1), quel était au 31 décembre, le montant des dépôts de titres faits dans les grandes banques publiques européennes : Banque de France, Banque d'Allemagne, Banque d'Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne (à Madrid seulement), Italie, Russie.

Il n'a pas été possible d'obtenir les chiffres concernant la Banque d'Angleterre, ns ceux des Banques suisses. En se tenant aux seuls chiffres relevés dans les banques indiquées ci-dessus, le résultat obtenu est le suivant :

	Situation au 31 décembre.		
	(Millions et centaines de mille fr.)		
	1890	1900	1906
Banque de France.....	3.988 5	6.566 6	7.233
— d'Allemagne.....	2.715	3.568	3.856
— d'Autr.-Hongrie.....	932	4.702	2.193
— de Belgique.....	165 6	390 8	763 7
— d'Espagne (Madrid seulement).....	2.211 8	2.826 1	3.122 5
— d'Italie.....	263 2	522 8	865 6
— de Russie.....	4.947	8.450	12.852
TOTAUX...	15.223	24.026 3	30.885 8

Les sept grandes banques désignées ci-dessus possédaient donc en dépôt dans leurs caisses :

Fin 1890.....	15 milliards 233 millions de titres.
— 1900.....	24 — 26 — —
— 1906.....	30 — 883 — —

Dans ces sept banques, les avances sur titres, pendant ces mêmes périodes, ont suivi le mouvement suivant :

	Situation au 31 décembre.		
	(Millions et centaines de mille fr.)		
	1890	1900	1906
Banque de France.....	263 6	510	579 3
— d'Allemagne.....	173 2	173 8	345 5
— d'Autr.-Hongrie.....	87	70 5	104
— de Belgique.....	7 6	58 4	48 8
— d'Espagne.....	245 5	247 2	112 5
— d'Italie.....	64 8	35 1	53 1
— de Russie.....	151 2	287	471 8
TOTAUX....	992 9	1.382	1.715

Résumé :

Fin 1890.....	993 millions d'avances sur titres.
— 1900.....	1.382 — — —
— 1906.....	1.715 — — —

Si maintenant on se reporte aux indications antérieures concernant la valeur de la fortune immobilière, nous relevons que pour la France seule :

la propriété bâtie a été estimée à 49 milliards 320 millions
la propriété non bâtie — à 91 — 573 —

TOTAL... 140 milliards 893 millions

(1) *Revue du Marché financier*.

Si à ces chiffres nous ajoutons les 100 milliards de fortune mobilière, on arrive à 240 milliards environ comme représentant approximativement la fortune générale de la France.

On voit qu'elle n'est pas prête de faire faillite et que c'est avec juste raison qu'on l'a appelé « le banquier du monde ».

E. IZARD.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Messieurs les Actionnaires de la **Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco** sont informés que par délibération du Conseil d'Administration, conformément à l'article 6 des statuts, le deuxième quart du capital, soit vingt-cinq francs par action, devra être versé au compte de la Société au Comptoir National d'Escompte de Paris, agence de Monte Carlo, avant le 1^{er} novembre 1907.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PUBLICATION

DE LA

Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, notaire à Monaco, le 12 juin 1907, enregistré, MM. François-Joseph Médecin, architecte, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco ; Louis-Gabriel de Thubert, rentier, demeurant à Menton ; Eugène-Louis-Désiré de Millo-Terrazzani, industriel, demeurant à Monaco ; et Joseph Marion, propriétaire-rentier, demeurant aussi à Monaco, ont établi les statuts d'une Société anonyme desquels il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, les Ordonnances Souveraines des cinq mars et vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-seize, et par les présents statuts.

ART. 2. — La Société prend la dénomination de « Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco. »

ART. 3. — La Société a pour but :

1^o L'exploitation dans la Principauté de Monaco d'un établissement de prêts sur gages dit « Mont-de-Piété » devant recevoir en nantissement les bijoux, objets précieux, meubles, hardes et tous objets mobiliers corporels quelconques, titres et valeurs de bourse consistant exclusivement en fonds d'Etat, en obligations de chemins de fer, valeurs locales et reconnaissances de mont-de-piété, à l'exclusion de toutes autres garanties incorporelles. Le tout suivant la concession à obtenir de S. A. S. le Prince, en même temps que l'approbation prévue à l'article 4 qui suit.

2^o Toutes opérations accessoires utiles au fonctionnement de l'entreprise, telles que achats, construction ou prise à bail d'immeubles et locaux à usage de magasins, bureaux et dépôts, création d'annexes et succursales, salles d'exposition et de vente, et, généralement toutes opérations commerciales ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4. — La Société est fondée pour la durée de cinquante ans qui commenceront à courir du jour de l'approbation des présents statuts, et de l'autorisation de S. A. S. M^{gr} le Prince de Monaco. Sauf le cas de rachat par le Gouvernement princier après trente ans.

ART. 5. — Le siège social est établi dans la Principauté de Monaco.

Il pourra être transporté dans tout lieu de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 6. — Le fonds social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il se divise en cinq mille actions de cent francs chacune. Ces actions seront souscrites et payables en numéraire :

A) Un quart (1/4) en souscrivant.

B) Les autres quarts ensuite d'une délibération du conseil d'administration publiée dans le *Journal de Monaco*, quinze jours au moins, avant la date fixée pour le versement, avec faculté au conseil d'administration d'admettre la libération totale immédiate pour tout, ou partie des titres.

ART. 8. — Selon les besoins de la Société et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise en la forme authentique notariée, dûment approuvée par Son Altesse Sérénissime, le capital social pourra être augmenté contre espèces.

Les titulaires ou porteurs d'actions antérieurement émises, jouiront pour la souscription des nouvelles actions d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de titres par eux possédés au moment de l'émission nouvelle.

L'assemblée générale déterminera les délais et les formes dans lesquelles le bénéfice de cette disposition peut être réclaté, ainsi que les conditions de l'émission, date et taux de souscription, époque de participation aux bénéfices, et mode de libération des nouvelles actions.

L'émission aura lieu par les soins du conseil d'administration.

ART. 17. — Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société pourra créer des obligations à émettre en une ou plusieurs fois contre espèces.

ART. 18. — Une délibération de l'assemblée générale, constatée en la forme authentique notariée et approuvée par S. A. S. Mgr le Prince Souverain de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêt, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement; toutefois, le conseil d'administration aura le droit d'émettre des bons à termes sans autorisation jusqu'à un million.

Les obligataires auront le droit de former un syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire, individuellement, n'auront le droit de s'immiscer dans la direction des affaires de la Société. Exceptionnellement la Société est autorisée à émettre, dès sa constitution, et sans autorisation spéciale, des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs.

ART. 19. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, et neuf au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et qui devront être agréés par le Gouvernement Princier.

La Société peut, dans une assemblée générale, augmenter ce nombre, en donnant avis de ce projet dans les convocations de ladite assemblée.

ART. 20. — Ce conseil est nommé pour six ans; au bout de la sixième année, il sera renouvelé en entier, et, ensuite, par moitié, tous les trois ans. Les membres sortants seront désignés par le sort, et seront rééligibles. Mais à chaque réélection, ils devront être à nouveau agréés par Son Altesse Sérénissime.

ART. 21. — En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du conseil d'administration, délibérant à la majorité des voix jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera définitivement. L'administrateur, ainsi nommé, ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur. Il ne pourra entrer en fonctions avant que sa nomination ait été agréée par Son Altesse Sérénissime.

ART. 22. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et affectées conformément à l'article 10 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit déposer ces titres dans la caisse sociale, dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 26. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement, tous les trois mois au siège social.

En dehors de ces réunions statutaires, le conseil pourra se réunir aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société et en tel endroit qu'il sera décidé par lui.

La présence d'au moins trois membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 29. — Le conseil d'administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans limitation ni réserve, notamment :

1° Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications. Le directeur doit être agréé par Son Altesse Sérénissime;

2° Il fixe les dépenses générales de l'administration;

3° Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature, fixe les taux et durée des avances sur nantissement dans les limites du maximum prévu à l'Ordonnance du premier mai mil neuf cent sept, la marge exigée pour les garanties, et, d'une façon générale, toutes les conditions des opérations qui font l'objet de la Société, en se conformant aux Ordonnances Souveraines sur le Mont-de-Piété;

4° Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers;

5° Il passe et autorise tous baux et locations;

6° Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant; mais les actions judiciaires sont dirigées par, ou contre le conseil d'administration, représenté par son administrateur délégué;

8° Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation de la Société et à l'organisation de tous les services;

9° Il convoque les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;

10° Il donne, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société, et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que de tous les droits et charges de la Société;

11° Il exécute les décisions de l'assemblée générale des actionnaires;

12° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

13° Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société;

14° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport, sur ces comptes, et sur la situation des affaires sociales, et propose les fixations des dividendes à répartir;

15° Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, et d'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société;

16° Il règle l'ordre du jour des assemblées, et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale.

ART. 30. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 31. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront être signés par deux administrateurs, si l'engagement est supérieur à dix mille francs.

ART. 32. — Il est nommé, chaque année, par l'assemblée générale, au moins trois commissaires en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze.

ART. 36. — Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

ART. 37. — Il est tenu, chaque année, une assemblée générale ordinaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires dans les cas prévus par la loi, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration est tenu de faire cette convocation dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires, représentant le dixième (1/10^e) du capital social, en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par le conseil d'administration, dans la Principauté.

ART. 38. — Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco* et dans un des journaux du département des Alpes-Maritimes, désignés pour l'insertion des annonces légales.

Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.

ART. 39. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale, a autant de voix qu'il possède de fois vingt-cinq actions, sans que le chiffre de voix ainsi attribué, puisse dépasser vingt.

Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulues par l'alinéa précédent, et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'assemblée générale.

Les administrateurs ont, comme tous les autres actionnaires, voix délibérative dans les assemblées générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration.

La remise d'un certificat d'un dépôt de titres dans une caisse publique, ou dans les banques agréées par le conseil d'administration équivaudra au dépôt des titres. Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 43. — L'assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

ART. 44. — Dans le cas où l'assemblée générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation, à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai entre la publication de l'avis, et la réunion sera pour ce cas réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 46. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle désigne comme il est dit à l'article 32, trois commissaires dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à répartir; entend,

discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme sur la proposition du conseil d'administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démissions ou autres causes.

Enfin, elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société, et confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 54. — L'assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit en l'article 55 ci-après, peut valablement apporter aux présents statuts toute modification dont l'expérience aura fait connaître l'utilité, soit :

- 1° Dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée, ou la proroger après ledit terme ;
- 2° Autoriser l'émission d'obligations ;
- 3° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution ;
- 4° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social ;
- 5° Décider la fusion avec une autre Société ;
- 6° Apporter tout ou partie de son actif, à une autre Société ou à un particulier ;
- 7° Affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société ;
- 8° Modifier la répartition des bénéfices ;
- 9° D'une façon générale se prononcer sur toute autre modification aux statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 55. — L'assemblée appelée à se prononcer sur toutes modifications aux statuts doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris, et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 56. — Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 54 devra être constatée en la forme authentique notariée, et être approuvée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Monaco, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet, qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec la mention de l'approbation Souveraine.

ART. 58. — L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de la liquidation, nomme le, ou les liquidateurs, et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Ceux-ci peuvent être nommés liquidateurs.

Les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social par ventes amiables ou judiciaires, en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires,

pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiements, pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause, et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

II. — Suivant acte reçu par ledit M^e Eymin, notaire, le 21 juin 1907, les fondateurs ont déclaré que les cinq mille actions de cent francs chacune, de ladite Société, qui étaient à émettre contre espèces, ont été entièrement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 125.000 francs déposés dans les caisses de l'agence à Monte-Carlo, du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté une liste contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, et un certificat constatant le dépôt de ladite somme de 125.000 francs dans les caisses de l'agence à Monte Carlo, du Comptoir National d'Escompte de Paris, lesquelles pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte.

III. — Aux termes d'un procès-verbal authentique dressé par ledit M^e Eymin, le 22 juin 1907, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale constitutive, ont approuvé les Statuts et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription du capital social et de versement du quart, et ils ont nommé pour premiers administrateurs : MM. Joseph Marion, François Médecin, Eugène de Millo, et Louis de Thubert.

IV. — La société dont s'agit a été autorisée, ses Statuts ont été approuvés, et la nomination des administrateurs élus, ratifiée par S. A. S. le Prince, suivant Ordonnance en date du 3 juillet 1907, enregistrée par le Tribunal Supérieur de Monaco, le 16 du même mois de juillet, et promulguée au *Journal de Monaco* du 8 octobre présent mois.

V. — Une expédition des Statuts, une expédition de l'acte de la déclaration de souscription et de versement du capital, une expédition du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive ont été déposées au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, le 11 octobre courant.

Pour extrait publié conformément à la loi.

Monaco, le 15 Octobre 1907.

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco, 30, rue du Milieu.

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi dix-sept octobre courant, à deux heures du soir, au Palais de l'Aurore, boulevard d'Italie, n° 2, à Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles en bon état, consistant en : buffets, servante, tables, meubles de salon et d'antichambre, lits complets, armoires à glace, tables de nuit, toilettes, fauteuils, bibliothèque, lavabos, glaces, commode, chaise longue, etc.

Au comptant.

Charles TOBON.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La société de fait ayant existé entre le sieur Deila Antoine et le sieur Allavena Pierre pour l'exploitation d'un commerce de camionnage sis à Monaco, rue de la Colle, a été dissoute à la date du premier octobre courant.

Le sieur Deila Antoine ayant acquis la part de son coassocié reste seul chargé de l'encaissement des créances et du paiement du passif.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

L'HIVER A LA COTE D'AZUR

Billets d'aller et retour collectifs de 2^e et 3^e classes valables jusqu'au 15 mai 1908.

Du 1^{er} octobre au 15 novembre 1907, les gares P.-L.-M. délivrent, aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 2^e et 3^e classes pour Toulon et toutes les gares P.-L.-M. situées au-delà vers Menton. Le parcours simple doit être d'au moins 400 kilomètres. (Le coupon d'aller de ces billets n'est valable que du 1^{er} octobre au 15 novembre 1907).

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 4 billets simples ordinaires (pour les deux premières personnes), le prix d'un billet simple pour la troisième personne, la moitié de ce prix pour la quatrième et chacune des suivantes.

ARRÊTS FACULTATIFS. — Faire la demande de billets 4 jours au moins à l'avance à la gare de départ.

STATIONS HIVERNALES (Nice, Cannes, Menton, etc.)

Billets d'aller et retour collectifs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes valables 33 jours.

Du 15 octobre au 15 mai, la Compagnie délivre, dans toutes les gares de son réseau, sous condition d'effectuer un minimum de parcours simple de 150 kilomètres, aux familles d'au moins trois personnes voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes pour les stations hivernales suivantes : Toulon, Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphaël-Valescure, Grasse, Nice et Menton inclusivement.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 4 billets simples ordinaires (pour les deux premières personnes), le prix d'un billet simple pour la troisième personne, la moitié de ce prix pour la quatrième et chacune des suivantes.

La durée de validité des billets peut être prolongée une ou plusieurs fois de 15 jours, moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 p. %.

ARRÊTS FACULTATIFS. — Faire la demande de billets 4 jours au moins à l'avance à la gare de départ.

Des trains rapides et de luxe composés de magnifiques et confortables voitures à boggies, desservent, pendant l'hiver, les stations du Littoral. Paris-Nice (1.087 kilomètres) en 13 heures 45 par le Côte-d'Azur-Rapide.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0^f 25. Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.



Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉLAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest **MONACO (Condamine)**



Installations à forfait. — Réparations de Meubles Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets. Prix modérés.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 6 au 13 octobre 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div
Gênes	vap. Australia, ital.	Rolla	Sur lest.

DÉPARTS du 6 au 13 octobre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	Fûts vides.
Gênes	vap. Australia, ital.	Rolla	rem. chal.
Batoum	vap. Daphane, turc	Pandelis	Sur lest.

Imprimerie de Monaco — 1907